



Syndicat des Producteurs
de Films d'Animation

CRISE PANDEMIQUE DU COVID19
Préconisations de sécurité sanitaire pour les activités relevant
de la Convention collective de la production de films d'animation (IDCC n°2412)

CRISE PANDEMIQUE DU COVID19
Préconisations de sécurité sanitaire pour les activités relevant
de la Convention collective de la production de films d'animation (IDCC n°2412)

La perspective d'une reprise de l'activité en période pandémique pose légitimement de nombreuses questions : La reprise est-elle possible ? Quand ? Sous quelles conditions et avec quelles mesures ? Comment s'assurer que les membres de l'équipe sont en bonne santé et le resteront ? Les mesures prévues seront-elles suffisantes ? etc.

Face au Coronavirus, il appartient aux entreprises d'anticiper les mesures qui permettront d'assurer la santé de salariés. **L'enjeu est de taille puisque du sérieux des mesures prises pour assurer la sécurité des professionnels, dépendra aussi la sortie durable de cette crise.**

L'ensemble des précautions sanitaires générales faisant l'objet de publications gouvernementales pour le confinement et la période de sortie de confinement consécutive à la pandémie de COVID19, connues à ce jour ou devant être connues ultérieurement, sont applicables dans les locaux des entreprises de la branche de la production de films d'animation.

Avec ce document, ces mesures générales sont précisées et complétées par des dispositions particulières spécifiquement adaptées à la nature de l'activité des sociétés de production et des studios d'animation, qui diffèrent notamment de celle de la production audiovisuelle et cinématographique.

Ce document élaboré au sein de la branche propose des éléments de réponse dans le contexte plus global de la prévention des risques en entreprise et de l'obligation générale de sécurité (article L 4121-1 du code du travail).

Il s'agit d'un socle commun que les entreprises du secteur devront s'approprier pour conduire leur évaluation du risque, et adapter leur organisation pour pouvoir appliquer ces mesures de prévention dans le cadre particulier de leurs locaux et espaces de travail.

Nous invitons les acteurs du secteur à suivre régulièrement l'évolution de la situation et des consignes données par les autorités (Cf. Liste des sites de référence en Annexe 1) car il leur appartiendra de s'adapter à l'évolution de la crise et aux décisions prises par les autorités.

Ce document pourra évoluer au fil du temps au regard notamment des consignes et recommandations des autorités, des retours d'expérience des entreprises du secteur et des échanges avec les partenaires sociaux, afin d'améliorer ainsi la protection des collaborateurs de la filière sur leurs lieux de travail.

Evaluation du risque

L'article **L4121-1** du code du travail fixe le cadre des obligations de l'employeur en matière de sécurité avec un objectif chapeau : l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

L'article **L4121-2** précise la démarche pour y arriver en fixant les principes généraux de prévention, dont la chronologie a un sens et qui se complètent. Les 2 premiers principes sont :

- éviter les risques,
- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.

Il est donc primordial, dans un premier temps, d'évaluer les risques liés à cette pandémie dans le cadre d'activités professionnelles. L'article **R4121-2** prévoit que l'employeur met à jour son document unique d'évaluation des risques « *lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie* ». L'apparition de ce virus entre dans ce cas.

La réalisation d'une évaluation sérieuse est donc un préalable nécessaire dont l'objectif est de permettre de prendre des mesures adaptées aux spécificités des situations de travail.

Cette évaluation devra notamment tenir compte :

- des effectifs en présence ;
- des interactions ;
- des lieux et de l'environnement de travail ;
- de la nature des activités et du temps nécessaire pour les réaliser lors d'une nouvelle organisation du travail ...

Elle doit se faire dans le respect du secret médical auquel a droit chaque salarié.

Le CSE, lorsqu'il existe, devra être informé et/ou consulté (consultation obligatoire pour les CSE à partir de 50 salariés : article L2312-8 du code du travail) en cas de modification importante des conditions de travail.

Les questions-réponses du ministère du travail précise qu'il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés. La responsabilité de l'employeur peut donc être engagée si les mesures de prévention ne sont pas mises en œuvre.

L'article L. 4122-1 du code du travail dispose par ailleurs que « *Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.* »

Il incombe donc également aux salariés (mais aussi à toute personne extérieure pénétrant dans les locaux) de se conformer aux règles et mesures prises dans l'entreprise, la méconnaissance de cette obligation étant susceptible de sanction disciplinaire.

Toutes les personnes concernées (salariés des entreprises et personnes extérieures) devront être tenues informées des mesures en place (instructions) et s'engager formellement à les respecter (signature d'un formulaire ou approbation par mail adressé à l'employeur ou au référent COVID).

DROIT D'ALERTE ET DE RETRAIT

Article L4131-1 du code du travail

Le salarié alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute déféctuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au salarié qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une déféctuosité du système de protection.

Dans le contexte de crise sanitaire que nous traversons, le droit d'alerte/retrait reste utile pour alerter l'entreprise et encourager la prise de mesures adaptées là où elles manquent.

L'absence d'une évaluation sérieuse et surtout de mesures adaptées, donne au salarié « un motif raisonnable de penser que certaines situations présentent un danger grave et imminent pour sa santé ».

C'est l'existence de ce « motif raisonnable » qui permet au salarié d'alerter son employeur et l'autorise à se retirer de la situation de travail.

Ce droit d'alerte et de retrait peut être collectif.

S'il est nécessaire que le salarié reste à disposition de son employeur, que les conditions du droit de retrait soient respectées, que la démarche ne puisse pas relever de l'insubordination ou d'un acte d'indiscipline pour éviter le risque de sanction et que le retrait n'entraîne pas de risques pour autrui, l'employeur ne peut demander au salarié qui en a fait usage de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

Il doit donc déterminer si le danger grave et imminent existe et prendre les mesures adaptées en associant les représentants du personnel, s'il y en a dans l'entreprise.

Chaque entreprise devra s'assurer qu'elle est en mesure de mettre en place les mesures adaptées, d'en informer ses salariés et de les faire appliquer avant d'envisager la reprise de son activité sur site.

En amont du redémarrage de l'activité sur site :

- Le télétravail est une mesure organisationnelle de protection collective, de nature à éviter le risque en supprimant les circonstances d'exposition au COVID-19. Il doit être la règle dans les entreprises chaque fois qu'il peut être mis en œuvre. Pour mémoire, celui-ci est visé au titre IX, Sous-titre 2 de la Convention collective de la production de films d'animation - IDCC n°2412). Ces dispositions, négociées antérieurement à la pandémie de COVID-19 doivent être adaptées aux dispositions nationales de sécurité pendant la période sanitaire.
Dans le cadre de la mise en place et de la poursuite du télétravail, les entreprises doivent veiller à l'encadrement de l'amplitude des journées de travail des salariés et à faciliter la mise en place d'aménagement d'horaire pour permettre d'assurer la conciliation de la vie professionnelle avec la vie privée et garantir le droit à la déconnexion. Des dispositions régulant ces horaires doivent être discutées avec les salariés lors de la mise en place de ce télétravail. Dans la mesure du possible l'entreprise s'adaptera aux contraintes particulières que rencontrent les salariés, ou pour le moins un accord donnant satisfaction aux deux parties sera recherché.
- Avant le redémarrage de l'activité, prévoir une désinfection des locaux et matériels mis à disposition, selon les règles de nettoyage spécifique au COVID 19 (Cf. dernier avis du Haut Conseil de la Santé Publique - HCSP).
- Approvisionner les produits et matériels destinés au lavage régulier des mains, à la désinfection des surfaces (savon, essuies mains jetables, gel hydroalcoolique, lingettes désinfectantes) et définir les modalités de réapprovisionnement.
- Définir les modalités d'utilisation et de désinfection des matériels en cours d'activité (sanitaires, équipements de travail, poignées de porte, véhicule...), en évitant au maximum le partage d'outils.
- Un affichage dans les locaux (entrée, sanitaires, salles de pause et de restauration, local fumeur et toute autre partie commune, ...) rappellera les règles gouvernementales et les mesures sanitaires barrières applicables.
- Chaque entreprise désignera au moins un référent COVID, qui peut être issu par exemple des services d'environnement de travail (services généraux) : sous la responsabilité de l'employeur, il est le relais auprès de l'ensemble du personnel pour expliquer, former et convaincre chaque collaborateur de l'utilité puis s'assurer de la bonne application des dispositions prévues. En cas de non-respect des mesures de sécurité, le référent COVID reportera à la Direction, mais il ne pourra être tenu pour responsable des conséquences de l'insuffisance éventuelle des mesures de sécurité qui sont de la responsabilité de l'employeur, ou de leur application par les salariés.
- Sous la supervision du référent COVID, on procédera à des partages d'expériences et retours d'information sur le déroulement des opérations, pour adapter l'organisation du travail et les mesures initialement prévues.

Consignes générales :

- Afin de diminuer le nombre de personnes présentes en même temps dans les locaux, des aménagements en horaires décalés pourront être prévus. Ces horaires décalés devront tenir compte d'une amplitude horaire raisonnable par rapport aux contraintes familiales des salariés, aux transports et au stress éventuellement généré par ces conditions particulières de travail dans la période de crise sanitaire.

- Chacun doit s'abstenir de toute forme de contact physique direct (poignée de main, embrassade...), et maintenir en toutes circonstances une distance minimale supérieure à 1 mètre entre les personnes. Cette consigne est applicable pour les postes de travail, lors des déplacements et pour les places de réunion. Lorsque les distances minimales ne peuvent être respectées, le port du masque sera obligatoire, y compris en salle de réunion.
- Favoriser les réunions en audio ou visioconférence, avec les visiteurs extérieurs à la société mais aussi entre les équipes d'un même site.
- Limiter tout déplacement professionnel à l'étranger et les remettre en cause vers les pays en crise sanitaire.
- Suivre l'évolution de la situation sanitaire sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>. Les salariés intervenant à l'étranger devront respecter à la fois les mesures sanitaires locales et les gestes barrière (dont la distanciation) édictés par les autorités françaises.
- Usage privilégié des supports numériques pour toute diffusion d'informations.
- Le lavage des mains à l'eau et au savon ou à l'aide de gel hydroalcoolique devra être effectué le plus fréquemment possible tout au long de la journée. Il s'agira notamment d'imposer le nettoyage régulier des mains après chaque utilisation ou contact avec des moyens et/ou surfaces partagées (ascenseur, poignées de porte, rampe, etc.)
- L'accès aux parties communes (salles de réunion, de restauration, de pause, de montage, ...) sera conditionné à un lavage préalable des mains obligatoire au gel hydroalcoolique.
- Des solutions pratiques de nettoyage et de désinfection virucide (gel hydroalcoolique collectif et personnel, lingettes, savon, essuie-tout...) et d'élimination (poubelles et sacs-poubelle) seront mises à disposition sur ou à proximité des postes de travail, dans les salles de restauration et de pause, de réunion ...
- Des lingettes de désinfection virucide devront être disponibles dans les sanitaires afin que ceux-ci puissent être désinfectés après chaque utilisation individuelle.
- Privilégier les poubelles à pédale et les distributeurs à gel hydroalcoolique à pédale ou infrarouge quand ils sont partagés pour réduire les manipulations superflues.
- Faire procéder à un nettoyage quotidien et régulier des locaux et à leur désinfection à l'aide de produits virucides en respectant les règles adaptées à l'élimination du COVID 19 (voir annexe n°4). Il s'agira notamment de procéder au nettoyage des parties couramment touchées : poignées de porte, rampes, robinets, boutons d'ascenseur, interphone et téléphones, etc. Ces nettoyages feront l'objet d'une traçabilité rigoureuse.
- Les prestataires de nettoyage s'engageront à respecter les consignes gouvernementales régissant leur secteur d'activité (voir fiche pratique complémentaire).
- Fournir des lingettes désinfectantes virucides pour permettre aux salariés de procéder eux-mêmes, en complément, au nettoyage de leurs équipements.
- S'assurer du stockage et de l'élimination correcte des déchets et des protections consommables utilisées dans des sacs fermés hermétiquement.
- Privilégier les ventilations naturelles.
- Procéder à l'aération régulière et complète des locaux et à minima le matin avant l'arrivée des personnes, à la pause déjeuner et pendant le nettoyage des locaux. Le HCSP (Haut Conseil de la Santé Publique) préconise d'ouvrir en grand les fenêtres 10 à 15 minutes. Selon la spécificité des locaux, cette mesure devra être adaptée en fonction du volume, de la présence d'ouvrants, de système de ventilation mécanisé, etc.

- Vérifier que les systèmes de ventilation et de climatisation sont en bon état et désinfectés.
- Le renouvellement d'air sera activé dans les locaux équipés.
- Les systèmes de climatisation qui rejettent l'air extrait à l'extérieur et ne le recyclent pas dans l'espace de travail pourront continuer à fonctionner.
- Les préconisations sur les systèmes de ventilation ou de climatisation évolueront en fonction des expertises des autorités sanitaires. Une fiche du ministère des solidarités et de la santé viendra compléter ces dispositions sur les conditions d'utilisation de la climatisation.
- ATTENTION : les systèmes de séchage des mains par soufflage d'air seront mis à l'arrêt et remplacés par des essuie-mains jetables.
- Pour le port des gants, voir Annexe n°2.
- Pour le port des masques voir Annexe n°3. Le port en sera rendu obligatoire quand il n'est pas possible de respecter une distance minimale d'un mètre entre les salariés ou de l'assurer par un autre moyen de protection (séparation en plexiglas par exemple).

Suivi de l'état de santé des salariés dans le respect du secret médical :

- Le référent COVID devra s'assurer quotidiennement auprès des collaborateurs de leur bon état de santé ressenti. Les salariés seront encouragés à auto-surveiller leur état de santé (ex : questionnaire d'auto-diagnostic [proposé par l'institut Pasteur et l'APHP](#)).
- Les salariés préviendront le référent COVID s'ils présentent les symptômes du covid-19 ou s'ils ont côtoyé une personne présentant les symptômes la semaine précédente.
- En cas de suspicion, le référent COVID invitera le salarié à rester à son domicile et à se faire dépister auprès d'un laboratoire le plus proche du lieu de travail ou de son domicile.
- L'information des personnes qui ont été en contact avec lui devra être prévue.
- L'utilisation des tests sérologiques ou virologiques, du fait de leur difficulté de mise en œuvre, de leur fiabilité et de l'état des connaissances, ne saurait actuellement constituer une mesure pertinente pour garantir la sécurité des travailleurs.
- La prise de température systématique n'apporte pas d'information suffisante et fiable sur l'état de santé. Elle n'apporte pas de garantie sur la non-contamination d'une personne Cf. Avis du HCSP à ce sujet : <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapportsDomaine?clefr=810>
- Elle devra cependant être rendue possible pour le salarié qui en cours de journée a des doutes sur son état de santé. Elle sera strictement encadrée pour respecter la confidentialité ainsi que les règles d'hygiène.

Entrée dans les locaux et sortie :

- Dès l'entrée dans le lieu de travail, une poubelle sera mise à disposition des salariés pour se débarrasser de leurs masques jetables ; les salariés équipés de masques lavables devront les glisser dans un sac plastique hermétique (type avion) fourni ou non par l'employeur et le ranger soigneusement dans leurs affaires pendant toute leur présence sur le lieu de travail.
- Cette première opération effectuée, une désinfection des mains au gel hydroalcoolique sera pratiquée avant de pénétrer plus avant sur le lieu de travail et avant tout badgeage éventuel.

- C'est dans cet espace dédié à l'entrée des locaux que les salariés pourront mettre leurs masques jetables ou lavables pour en sortir, afin d'éviter notamment la manipulation des masques lavables dans l'enceinte des locaux.
- Les fournisseurs déposeront leurs livraisons à l'entrée des locaux et ne pénétreront pas plus avant dans ceux-ci.
- Après chaque manipulation de colis et lettres arrivant de l'extérieur, procéder à un lavage des mains au gel hydroalcoolique. En fonction des possibilités, la mise en quarantaine des plis reçus pourra constituer une alternative à condition de connaître et respecter le temps nécessaire à l'élimination du virus sur le support.
- Le poste d'accueil des visiteurs extérieurs doit être équipé d'un écran de séparation (par ex. en plexiglas) afin de protéger le personnel.

Circulation à l'intérieur des locaux :

- La circulation physique des personnes sera organisée autant que possible dans les locaux par des flux de déplacement à sens unique pour éviter de se croiser, indiqués par des marquages au sol.
- Dans les escaliers mettre en place un côté montée et un côté descente ; dans ceux qui sont trop étroits pour respecter une distance de 1 mètre entre les flux, priorité à la montée.
- Disposer des marques aux sols pour rappeler le respect de la distance de sécurité d'au moins 1 mètre entre les personnes dans les circulations, entre les postes de travail, dans les salles de réunion, de pause et de restauration.
- Privilégier l'utilisation des ascenseurs pour la montée et les escaliers pour la descente.
- Pas plus d'une personne par trajet dans les ascenseurs.
- Dans la limite des règles de sécurité incendie, maintenir ouvertes les portes intérieures, dont celles donnant accès aux sanitaires, à la fois pour éviter les contacts répétés avec les poignées et permettre la distanciation. Des lingettes seront disponibles si l'utilisation d'une poignée est nécessaire pour sortir des sanitaires.

Repas et pauses :

- Les périodes des pauses et repas des équipes seront réparties dans le temps afin de limiter le nombre de personnes dans un même lieu, et permettre le respect de la distance minimale de 1 mètre. Ces lieux seront régulièrement aérés et désinfectés, et on procédera au nettoyage des surfaces et des équipements (fours à micro-onde, ...) après chaque utilisation individuelle.
- Pour les repas, l'usage des récipients et couverts personnels ou jetables est une précaution supplémentaire.
- Les fontaines à eau et machines à café commandée par appui sur un bouton seront condamnées et remplacées par la fourniture de bouteilles d'eau individuelles ou utilisation des gourdes personnelles.
- Dans le local fumeur, on limitera la présence à une personne, en veillant à ne pas utiliser de gel hydro-alcoolique (produit inflammable).

Poste de travail :

- Un poste de travail individuel est attribué à chaque collaborateur. Il est équipé de tous les outils lui permettant de remplir sa tâche, afin d'éviter au maximum tout partage de ceux-ci avec d'autres collaborateurs.
- Les outils de travail partagés par plusieurs salariés devront faire l'objet d'un nettoyage par le collaborateur avant et après leur utilisation.
- Les postes de travail seront occupés en respectant une distance de 1 mètre minimum (soit 4 m² sans contact autour de chaque personne) ce qui pourra conduire à choisir une disposition en quinconce, ou à n'occuper qu'un poste sur deux en cas de distance insuffisante. Pour les recommandations en termes de jauge par espace ouvert, voir le Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés en date du 3/05/20.
- Les postes de travail qui resteront en vis-à-vis seront séparés par un écran en plexiglas par exemple, d'une hauteur supérieure à celle d'une personne assise.
- Les places de travail en voisinage proche ne pouvant pas être éloignés (salles de montage par exemple), seront équipées d'un écran de séparation (par ex. en plexiglas) et le port du masque sera obligatoire.
- Chaque collaborateur procédera en arrivant et en partant au nettoyage de son poste de travail, dont écrans, claviers, souris, stylets, consoles, ... un film de protection plastique pourra être prévue pour les claviers, souris, stylets et consoles et mis en place sur l'équipement en fin de journée.

ANNEXE 1 : Sites utiles à consulter (liste non exhaustive)

[Agences régionales de santé](#)

[HCSP, avis et rapports](#)

[INRS, Dossier “Risques biologiques”](#)

[INRS, Dossier “Télétravail en situation exceptionnelle”](#)

[INRS, Animation “Se laver les mains pour limiter les risques d’infection”](#)

[INRS, Dossier “Dans quelles conditions le salarié peut-il exercer son droit de retrait”](#)

[INRS, Foire aux questions “Covid-19 et entreprises”](#)

[Ministère de l’économie et des finances, plateforme “stopcovid”](#)

[Ministère des affaires étrangères, actualités](#)

[Ministère des affaires étrangères, informations par pays](#)

[Santé Publique France, Affiches à télécharger](#)

ANNEXE 2 : Gants à usage unique

- **La distribution de gants pour la protection vis-à-vis du risque biologique Covid19 n’est pas justifiée.** Ils peuvent donner une fausse réassurance vis-à-vis du risque biologique et les personnes peuvent se contaminer malgré le port de gants (en se touchant le visage ou au moment du retrait). Pour mémoire, le virus ne pénètre pas par la peau. On ne se contamine qu’indirectement par des mains souillées.
Il convient de privilégier un lavage des mains régulier.
- Les gants sont cependant à maintenir pour les postes qui en ont habituellement (nettoyage/ménage, secours...)
- Les gants doivent être utilisés par du personnel formé, conscient que le port des gants doit être bref, pour une tâche précise.
- Les gants réutilisables (gants de manutention, gants de ménage), doivent être individuels (pas de prêt entre collègues). Pour les gants de ménage, ils peuvent être nettoyés à l’eau et au savon avant d’être retirés
- Se laver les mains après avoir retiré ses gants.

ANNEXE 3 : masques

Fournis par l’entreprise en quantité suffisante, notamment pour les trajets domicile / lieu de travail et toute autres activités à l’intérieur des locaux pour lesquelles la distanciation ne pourrait être respectée ou assurée par un autre moyen de protection, leur remplacement devra être organisé.

- Lorsqu’ils sont à usage unique (masque de protection et chirurgicaux) ils ne doivent pas être réutilisés et seront remplacés plusieurs fois dans la journée (A minima toutes les 4h pour les masques chirurgicaux, mais dès qu’ils sont humide ou qu’ils auront été retirés).
- Lorsqu’ils sont réutilisables (masques grand public), ils doivent être remplacés à minima toutes les 4h. Leur réutilisation nécessite un lavage à 60° suivi d’un séchage rapide. La maîtrise de cette condition en impose une gestion centralisée avec une traçabilité de cet entretien réalisé en suivant les prescriptions dont le nombre de réutilisation fixées par fabricant.

Du fait de la complexité de cette gestion et du moindre niveau de protection de ces masques grand public, l'utilisation des masques jetables de protection ou chirurgicaux (s'ils sont portés par tous. Cf. ci-après) sera à privilégier.

Un masque qui aura été retiré après avoir traversé des parties communes par exemple, devra être jeté dans une poubelle adaptée. Il ne devra pas être réutilisé et des masques de remplacement devront être disponibles. Le salarié devra se laver les mains après le retrait du masque.

Les masques chirurgicaux : Leur fonction première est de protéger l'entourage de celui qui le porte, en évitant notamment de postillonner vers des personnes (contamination directe) mais aussi sur des surfaces (contamination indirecte)

Pour permettre la protection du porteur d'un tel masque il est donc nécessaire qu'il soit porté par l'ensemble de la population en présence (contaminée et non contaminée)

Les masques de protection : Ils sont destinés à protéger celui qui le porte des projections et des particules en suspension. Ils sont répartis en 3 catégories de FFP1 à FFP3 en fonction de leurs performances de filtration. Plus pénible à porter que les masques chirurgicaux (résistance respiratoire, température...) il est nécessaire d'en tenir compte pour organiser le travail : régulation des temps de port et organisation de pause en fonction notamment de l'activité physique, de la température, etc. L'utilisation des masques de protection FFP2/FFP3 est réservée aux personnels soignants.

Information sur le port du masque : Pour être efficaces, les masques de protection doivent être correctement utilisés. Les personnes doivent être rasés de près pour garantir une étanchéité. L'information des salariés à ce sujet est primordiale. L'INRS publie divers documents dont nous recommandons l'utilisation :



Affiche réf A759



Affiche réf A760

Les masques « grand public » : Deux nouvelles catégories de masques filtrants ont été créées par le gouvernement. Réutilisables, ces masques grand public sont destinés soit aux professionnels qui sont en contact avec le public, soit à ceux qui sont en contact occasionnel dans le cadre professionnel. Ils offrent une réponse à la pénurie de masques de protection et nécessitent l'application des gestes barrières dont ceux de distanciation. Ils ne constituent donc pas une mesure qui permettent un travail en régulière proximité.

Ils n'offrent pas le même niveau de protection que les masques chirurgicaux ou de protection de type FFP2 ou 3.

Ils répondent aux prescriptions du « Guide d'exigences minimales, d'essai, de confection et d'usage » publié par l'AFNOR dont les prescriptions de port et d'entretien devront être respectées par l'entreprise.

Le gouvernement diffuse la liste des producteurs de tels masques :

<https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>

ainsi que des mesures destinées à faciliter l’approvisionnement des masques aux entreprises

<https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/des-mesures-pour-faciliter-approvisionnement-des-entreprises-masques-de-protection>

ANNEXE 4 : fiche pratique de ménage

Les prestataires de nettoyage s’engageront à respecter les consignes gouvernementales régissant leur secteur d’activité.

Si le ménage est effectué par des équipes propres à l’entreprise, veuillez à respecter les consignes suivantes :

- Port de l’équipement de protection individuel pour les personnels de ménage : gants à usage unique, masque (à renouveler toutes les quatre heures) obligatoires. Peuvent s'ajouter à cela : des lunettes de protection, charlotte, sur-chaussures, etc.
- Utilisation de produits désinfectants virucide : respecter impérativement les temps d'actions préconisés sur chaque produit.
- Utilisation de microfibrés : ne pas utiliser une même microfibre à la suite sur plusieurs pièces, même si désinfectée. Chaque microfibre utilisée doit être lavée à 60°C minimum à la machine.
- Les aspirateurs peuvent être utilisés s’ils sont équipés de filtre HEPA.
- Durée minimale du nettoyage : 30 minutes
- Nettoyer et désinfecter du plus propre vers le plus contaminé ou le plus sale.
- Nettoyer et désinfecter de haut en bas. Nettoyer et désinfecter du fond de la pièce vers la sortie.
- Eviter les retours en arrière sur des zones déjà nettoyées et désinfectées et les croisements de flux
- Une technique de dépoussiérage précède toujours le nettoyage et la désinfection.
- Ne jamais vaporiser le produit directement sur les surfaces à nettoyer mais l’appliquer à l'aide d'une éponge ou microfibre imbibée d'eau afin de répartir le produit de manière uniforme.
- Essuyage humide des surfaces et parois verticales, des mains courantes, des objets meublants.
- Balayage humide des sols ou aspiration des moquettes. La technique préconisée est le lavage par imprégnation d'un bandeau de lavage en microfibre ou le flaconnage avec l'utilisation d'un balai réservoir ou shampooinage des moquettes avec désinfection.
- Ne pas nettoyer tous les bureaux avec la même serpillère et utiliser un produit désinfectant.
- Vidage des poubelles toutes les 24 heures. L'ensemble des sacs utilisés doivent être fermés avant leur transport. Utiliser un « double sac » si l'on ne dispose pas de sacs suffisamment résistants aux manipulations lors du transport.
- Désinfecter chaque jour les chariots de ménage.